déplacer pour effectuer la restitution. Serait-ce juste? serait-ce conforme à la bonne foi et aux égards que mérite le dépositaire?

Peu importe même que le lieu où le dépôt est actuellement soit plus éloigné que celui où la chose a été déposée, pourvu que le dépositaire l'y eût transportée sans mauvaise intention (1).

169. Et de là il suit implicitement que si, pour l'intérêt du déposant, le dépositaire juge à propos de ne lui remettre la chose que dans tel lieu qu'il désigne, cette indication devra être suivie. Sénèque me met sur la voie de cette opinion quand il dit : « *Depositum reddere per se res expetenda est, non tamen » semper reddam* NEC QUOLIBET LOCO, *nec quolibet tem- » pore* (2). »

170. Si le déposant avait intérêt à ce que la restitution lui fût faite au lieu où se trouvait la chose au moment du dépôt, pourrait-il le demander et l'obtenir en remboursant au dépositaire les frais de transport, et en prenant à sa charge tous les risques? L'affirmative est décidée par Pomponius, dans la loi 12, § 1, D., *Depositi*, et je n'y vois aucun inconvénient, puisque le dépositaire doit être entièrement indemnisé, et que surtout le péril de la chose passe sur la tête du déposant, aux risques duquel le transport sera fait (3). Néanmoins, le président Favre a repoussé avec force la partie de la loi précitée qui

(1) Pomp., l. 12, § 1, D., *Depositi*.
Pothier, n° 57.
(2) *De benefic.*, l. 4, n° 10.
(3) Doneau sur la loi *penult.*, Code, *Depositi*, n° 4.

contient cette solution (1) ; il l'attribue à une falsification de Tribonien, toujours coupable à ses yeux de ce que n'admet pas sa raison ; il ne veut pas qu'on puisse exagérer les obligations du dépositaire, qui a rendu un service d'ami, et a droit à être traité avec reconnaissance et avec faveur. Mais j'avoue que je ne conçois pas comment le dépositaire serait fondé à se plaindre ici d'être soumis à des exigences aggravantes. Le président Favre oublie-t-il donc que le désir du déposant n'est pris en considération qu'à la condition que le dépositaire n'aura rien à souffrir en soins, risques et dépenses (2)?

ARTICLE 1944.

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

SOMMAIRE.

171. Du temps où la chose déposée doit être rendue. Le dépositaire doit être toujours prêt à faire la restitution.
172. Tempérament avec lequel ceci doit être entendu.

(1) *Ration.* sur cette loi.
(2) *Junge* M. Duranton, t. 18, n° 67 ;
Et M. Duvergier, n° 489.
Mais ils n'ont pas fait assez remarquer que la chose doit voyager aux risques du déposant.

173. Le temps convenu pour la remise du dépôt est censé stipulé dans l'intérêt du déposant. Le déposant peut changer de volonté.

174. *Quid* s'il y a opposition entre les mains du dépositaire.

175. Si on découvre un cas de vol, la restitution peut se trouver arrêtée par cet évènement.

176. Suite.

177. De la rétention pour cause de compensation. Renvoi.

178. De la restitution anticipée demandée par le dépositaire, qui a intérêt à être déchargé.

COMMENTAIRE.

171. Vient maintenant la question de savoir quand la chose doit être rendue.

Le dépositaire n'étant qu'un simple gardien de la chose doit être toujours prêt à la restituer : « *Eas vo-* » *lenti ei, qui deposuit, reddere* ILLICÒ *modis omnibus* » *compellatur.* » Ce sont les paroles de Justinien (1). Elles font la base de notre article.

172. Il faut cependant entendre ceci avec équité, comme le conseillait Marcellus (2). Le dépositaire peut avoir transporté de bonne foi la chose déposée dans un lieu autre que celui où elle doit être rendue ; ou bien, il peut l'avoir enfermée dans des greniers, magasins, locaux quelconques, qu'il ne lui est pas possible d'ouvrir à l'instant (3) ; ou bien encore, il se peut que le déposant ait permis au déposi-

(1) L. *pénult.* C., *Depositi.*
Junge Ulp., l. 1, § 22, D., *Depositi.*
(2) Ulp., l, 1, § 22, D., *Depositi.*
(3) Ulp., l. 1, § 22, D., *Depositi.*
Doneau sur la loi *pénult.* C., *Depositi.*
Pothier, n° 59.

taire de se servir de la chose. Dans tous ces cas, il est évident que le déposant doit patiemment souffrir le léger retard qui est nécessaire pour le satisfaire.

173. Quand même les parties seraient convenues d'un temps pour la restitution du dépôt, comme le délai n'a été stipulé que dans l'intérêt du déposant, ce dernier est toujours maître d'exiger que la restitution soit devancée.

Ulpien donne pour exemple le cas où le déposant a fait le dépôt pour être rendu après sa mort (1). Rien ne l'empêche de changer de volonté (2), et de demander la restitution de son vivant (3).

174. Dans tous les cas, le dépositaire ne peut se dessaisir lorqu'il a été formalisé entre ses mains une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose. Il n'est obligé à rendre cette chose au déposant que lorsque celui-ci a obtenu mainlevée.

Au reste, ceci doit être concilié avec l'art. 565 du Code de procédure civile, qui légitime les paiements faits par le tiers saisi, lorsqu'il n'a pas été touché, dans le délai de l'art. 564, de la dénonciation de la demande en validité.

175. Nous avons vu dans le commentaire des art. 1937 et 1938 comment, en cas de dépôt d'une chose volée, la restitution peut être arrêtée, soit par la découverte du vol faite par le dépositaire, soit par

(1) L. 1, §§ 45 et 46.
(2) *Mutatâ voluntate.*
(3) Doneau, n° 4, *loc. cit.*

l'avertissement que lui donne le vrai propriétaire du vol dont il a été victime (1).

176. Au surplus, lorsqu'à part le cas de vol, le dépôt porte sur la chose d'autrui, le simple avis donné au dépositaire, par un tiers se disant vrai propriétaire, que la chose déposée n'appartient pas au déposant, n'empêcherait pas la restitution dans les mains du déposant (2). Car rien ne s'oppose au dépôt de la chose d'autrui, et le dépositaire ne connaît que le déposant. Pour protéger ses intérêts, le vrai propriétaire doit recourir à la voie de la saisie-arrêt ou opposition, qui seule est de nature à apporter obstacle à la restitution (3).

Il est vrai que Justinien décide qu'il suffit au propriétaire de se déclarer pour tel, par une notification écrite, et d'annoncer qu'il va faire juger la question, pour que le dépositaire soit autorisé à retenir la chose jusqu'à la décision définitive (4), à moins que le déposant ne lui donne caution suffisante qu'il le défendra. Justinien ajoute que le dépositaire doit jurer de plus que cette opposition du tiers, se disant propriétaire, n'est pas le fruit d'une collusion.

Je réponds que cette disposition a été abrogée, au jugement des plus nombreux interprètes, par l'authentique *Sed jam cautum*, *C.*, *Depositi* (5); qu'à la vérité Doneau soutient une opinion contraire (6);

(1) *Suprà*, nos 140 et suiv.
(2) Voet, no 9 : « *Nec intercessio seu prohibitio tertii.* »
(3) *Suprà*, no 144.
(4) La loi *Si quis* C., *Depositi*.
(5) Accurse et autres.
(6) Sur ces deux lois.

mais que, dans tous les cas, s'il suffisait à un tiers de se déclarer propriétaire sans pratiquer de saisie-arrêt ou opposition, il y aurait lieu à une foule de fraudes et de procès dans la restitution des dépôts; que l'art. 1944 n'admet la rétention que pour le cas de saisie-arrêt ou opposition en règle (1); et que si l'interprétation peut ajouter à cet article, ce n'est que pour le cas de vol, d'après l'art. 1938.

177. Le dépositaire pourra-t-il retenir la chose pour cause de compensation? Cette question reviendra sous l'art. 1948, et nous y renvoyons.

178. Le dépositaire rend un service d'ami; il ne faut donc pas trouver extraordinaire que lorsque le dépôt devient gênant pour lui, il exige que le déposant le retire de ses mains. En principe, il est libre, quand il a de justes motifs, de se démettre du dépôt (2), à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'il s'est engagé à le conserver pendant un certain temps (3). Alors il doit se conformer à la loi du dépôt (4).

Cependant si, même dans ce cas, des motifs graves militaient en sa faveur, il pourrait se faire exonérer (5).

(1) *Junge* Voet, *Depositi*, no 9, *in fine*.
(2) Doneau sur la loi 6 C., *Dépôt*.
Voet, *loc. cit.*
Arg. de la loi 5, § 2, D., *Depositi*.
(3) Zachariæ, t. 3, p. 15.
(4) L. 6 C., *Depositi*.
(5) *Infrà*, art. 1960, no 270.

ARTICLE 1945.

Le dépositaire infidèle n'est pas admis au bénéfice de cession.

SOMMAIRE.

179. Le dépositaire infidèle est infâme. Jurisprudence romaine. Mot de Cujas.
Le dépositaire infidèle est exclu du bénéfice de cession.
180. Sens des mots *dépositaire infidèle*.
181. Si le dépositaire infidèle est soumis à la contrainte par corps.
182. De la contrainte par corps pour dommages et intérêts.
183. Le juge ne doit pas abuser de ce dernier moyen ; il doit le réserver pour les cas de fraude.

COMMENTAIRE.

179. *Contractus depositi est sacer contractus*, s'écrie Cujas (1). Aussi les Romains déclaraient-ils infâme celui qui violait ou niait son dépôt (2).

Notre article s'arme également d'une juste sévérité contre le dépositaire infidèle. Il l'exclut du bénéfice de cession, conformément à l'art. 1268 Code civil, avec lequel il faut lier l'art. 905 du Code de procédure civile. Le bénéfice de cession est un secours accordé au malheur. Le dépositaire infidèle est indigne de cette faveur.

180. Par dépositaire infidèle, il faut entendre celui qui détourne ou dissipe le dépôt, qui en nie

(1) *Suprà*, n° 3.
(2) *Suprà*, n° 3.

l'existence ou en viole frauduleusement les conditions. Cette qualification rigoureuse ne saurait être appliquée au dépositaire qui n'a fait que se rendre coupable d'un défaut de soins, exempt de dol caractérisé.

181. Le dépositaire infidèle est-il sujet à la contrainte par corps pour la représentation de la chose déposée ?

Je distingue :

Si la poursuite a été dirigée devant les tribunaux correctionnels, en vertu de l'art. 408 Code procédure, la contrainte par corps est attachée de plein droit à l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux frais (1).

Mais si l'action est portée devant les tribunaux civils, il n'en est pas de même.

L'art. 2060 du Code civil ne prononce la contrainte par corps que contre le dépositaire nécessaire. Aucune disposition de la loi ne l'inflige au dépositaire volontaire ; et l'on connaît l'art. 2063, qui défend aux tribunaux de l'appliquer dans les cas qui n'ont pas été formellement déterminés. Le juge dépasserait donc son pouvoir s'il condamnait par corps un dépositaire ordinaire à représenter le dépôt qu'il aurait dissipé. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt de cassation du 18 novembre 1834, rendu dans une espèce où la Cour royale de Paris avait soumis à la contrainte par corps un notaire,

(1) Art. 52 C. p.

dépositaire volontaire, qu'elle avait condamné à la restitution d'une somme d'argent (1).

182. Néanmoins, le juge pouvant, d'après l'art. 126 du Code de procédure civile, adjuger suivant sa prudence la contrainte par corps pour dommages et intérêts excédant 300 francs (2), il est dans son pouvoir discrétionnaire de lier cette peine aux dommages et intérêts, et de forcer par-là le dépositaire à la restitution du dépôt (3)

183. Mais le juge ne doit pas abuser de ce moyen de coercition. Il doit le conserver pour le cas d'abus caractérisé, de violation frauduleuse de la foi promise. Il ne faudrait pas l'étendre au dépositaire condamné à des dommages et intérêts pour un simple défaut de surveillance (4).

Article 1946.

Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SOMMAIRE.

184. Il n'y a pas de dépôt de sa propre chose.
185. Mais le dépositaire qui prétend se décharger du dépôt en disant qu'il est propriétaire de la chose doit le prouver. La présomption est plutôt en faveur du déposant.
186. Peu importe que la propriété du dépositaire soit antérieure ou postérieure au dépôt.

(1) D., 35, 1, 10.
Devill., 34, 1, 777.
(2) Mon com. de la *Vente*, t. 1, n° 503.
(3) V. là-dessus MM. Duranton, t. 18, n° 69;
Zachariæ, t. 3, p. 113;
Duvergier, n° 500.
Ce dernier a seul enseigné l'opinion que nous adoptons.
(4) Zachariæ, *loc. cit.*

COMMENTAIRE.

184. L'article 1946 ne demande pas beaucoup d'efforts pour être expliqué. On ne peut pas se constituer dépositaire de sa propre chose; car le dépôt, ne donnant que la garde de l'objet déposé, n'est pas compatible avec le droit de celui qui est pleinement propriétaire de la chose même. « Nec jure » gentium consistit depositum, cujus hæc est po» testas, ut alii, non domino, sua ipsius res quasi » aliena servanda detur (1). »

185. Mais, pour se décharger des obligations du dépositaire, il ne suffit pas d'alléguer un droit de propriété, il faut le prouver (2) promptement (3); sans quoi, la présomption serait pour celui qui a fait le dépôt (4).

186. Il importe peu que le droit de propriété justifié par le dépositaire remonte à une époque an-

(1) Tryphoninus, l. 31, § 1, D., *Depositi.*
Julianus, l. 15 D., *Depositi.*
V. aussi Favre sur cette loi.
Pothier, n° 67.
Voet, n° 9.
(2) Texte de notre article.
(3) Voet, n° 9.
Pothier, *loc. cit.*
(4) Bruneman sur la loi 21 C., *Depositi.*
Voet, n° 9.
Pothier, *loc. cit.*

térieure au dépôt, ou qu'il l'ait acquis après le dépôt et pendant sa détention. Dans le premier cas, il n'y a pas eu de dépôt proprement dit; il n'y a eu qu'une apparence sans réalité. Dans le second, le dépôt s'est évanoui par la consolidation de la propriété sur la tête du dépositaire (1).

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PAR LAQUELLE LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT.

ARTICLE 1947.

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionées.

ARTICLE 1948.

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce que lui est dû à raison du dépôt.

SOMMAIRE.

187. De l'obligation du déposant. Différence entre son obligation et celle du dépositaire; elle ne donne lieu qu'à une action *contraire* et non pas directe.
188. En quoi consiste-t-elle? Des dépenses dont le dépositaire

(1) Doneau sur la loi *Si quis*, C., *Depositi*, nº 12, p. 530, col. 2.

doit être indemnisé. S'il y a lieu de distinguer entre les grosses et menues dépenses.
Exemples.
189. Suite.
190. Suite.
191. Les pertes dont le dépositaire demande la réparation ne doivent pas avoir été occasionées par sa faute.
192. De l'action *depositi contraria* accordée au dépositaire. D'où elle dérive.
193. Du droit de rétention accordé au dépositaire.
194. Suite.
195. Du privilége que le dépositaire peut invoquer pour frais pour la conservation de la chose.
196. Point de rétention pour les causes étrangères au dépôt.
197. De la compensation.
198. Suite.

COMMENTAIRE.

187. L'art. 1947 s'occupe de l'obligation du déposant.

Cette obligation est une obligation tacite; elle n'est pas expresse comme celle que le dépositaire contracte par la réception de la chose: elle est purement incidente (1). Voilà pourquoi elle ne donne lieu qu'à une action appelée *contraire* en droit romain.

188. En quoi consiste-t-elle? à rembourser au dépositaire les avances qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée; en un mot, à l'indemniser de tout ce que le dépôt peut lui avoir occasioné de perte et de dépenses grosses et menues (2),

(1) Pothier, nº 72.
Doneau sur la rubrique du Code, *Depositi*, nº 10.
(2) Voet, *Depositi*, nº 10.